

**COMITÉ DE NORMALISATION – PAJLO
VOCABULAIRE DES MODES SUBSTITUTIFS DE RÉOLUTION DES
DIFFÉRENDS**

DOSSIER D'ANALYSE

Par Sylvie Falardeau et Marie-Christine Gervais

Groupe Termes divers

TERMES EN CAUSE

alternative dispute resolution practitioner

consensual justice

consensus-based justice

dispute resolution practitioner

formal justice

informal justice

interest-based approach

interest-based dispute resolution

mutually acceptable resolution

mutual adjustment

participatory justice

power-based approach

power-based dispute resolution

restorative justice

rights-based approach

rights-based dispute resolution

settlement negotiation

settlement privilege

without prejudice basis

without prejudice communications

MISE EN SITUATION

Ce dossier porte sur des termes concernant les modes substitutifs de résolution des différends (MSRD). Le tableau qui suit fait état de termes déjà normalisés ou recommandés dans le cadre des présents travaux. À moins qu'une constatation ne

commande le contraire, nous appliquerons ces choix pour la composition des équivalents dans le présent dossier.

Termes normalisés

alternative dispute resolution; alternate dispute resolution; ADR	mode substitutif de résolution des différends (n.m.); MSRD (n.m.)	CTDJ MSRD 201
collaborative law practitioner; collaborative practitioner	praticien du droit collaboratif (n.m.), praticienne du droit collaboratif (n.f.); praticien collaboratif (n.m.), praticienne collaborative (n.f.)	CTTJ MSRD 302
consensual dispute resolution; consensus-based dispute resolution	résolution consensuelle des différends (n.f.)	CTDJ MSRD 202
consensual dispute resolution mechanism; consensus-based dispute resolution mechanism	mécanisme consensuel de résolution des différends (n.m.)	CTDJ MSRD 202
consensual dispute resolution process; consensus-based dispute resolution process	processus consensuel de résolution des différends (n.m.)	CTDJ MSRD 202
dispute settlement	règlement des différends (n.m.)	CTDJ MSRD 201
interest-based negotiation; interest-based bargaining	négociation fondée sur les intérêts (n.f.)	BT MSRD 113

ANALYSE NOTIONNELLE

consensual justice
consensus-based justice

formal justice
informal justice
participatory justice
restorative justice

L'*informal justice* est un courant qui s'est développé en marge du système judiciaire (*formal justice*). L'émergence des modes substitutifs de résolution des différends (MSRD) est un phénomène social qui englobe de nouvelles formes de déjudiciarisation des différends. Ainsi, les MSRD proposent des formules plus souples contrairement aux tribunaux judiciaires, qui valorisent la procédure contradictoire.

A term frequently met in recent literature, and sometimes used interchangeably with alternative dispute resolution, is « **informal justice** ». It is defined in the literature on that subject. It coincides with alternative dispute resolution frequently, but not in every instance.

[Woodman, Gordon R. The alternative law of alternative dispute resolution [en ligne]. Les Cahiers de droit, 1991, vol. 32, n° 1, p. 10 [consulté le 13 septembre 2017]. Disponible à l'adresse : <https://www.erudit.org/fr/revues/cd1/1991-v32-n1-cd3786/043064ar.pdf>]

As you may have noted, I distinguish between preventive law and what are referred to as alternatives. I include in the latter mediation, arbitration and what is generally referred to in the United States as **informal justice**. On this point, I will simply cite the conclusions of an American expert in the matter.

...

After pointing out all its contradictions, Richard Abel praises **informal justice**: "[...] it expresses values that arouse deserved support: harmony rather than conflict; mechanisms accessible to the many, rather than privileges offered to the few. It operates swiftly and inexpensively; it allows all citizens to participate in decision-making, rather than restricting authority to professionals; it is convivial rather than esoteric; its purpose is to restore all the authenticity of justice to those who would otherwise have to make do with purely **formal justice**."

[Government of Canada. Department of Justice. Expanding Horizons: Rethinking Access to Justice in Canada [en ligne]. Date de modification : 7 janvier 2015 [consulté le 13 septembre 2017]. Disponible à l'adresse : http://www.justice.gc.ca/eng/rp-pr/csj-sjc/jsp-sjp/op00_2-po00_2/b5b.html]

Le terme *informal justice* n'est pas défini dans les dictionnaires juridiques consultés. Malgré le fait qu'il ne fait pas l'objet d'une définition précise, nous le retiendrons quand même, car les auteurs s'entendent pour dire que les MSRD font partie de l'*informal justice*.

L'antonyme d'*informal justice* est le terme *formal justice*, qui correspond au système de justice traditionnel.

Formal justice is the impartial, consistent and strict application of established rules or laws...

[Campbell, T.D. Rights Without Justice [en ligne]. *Mind*, 1 juillet 1974, vol. LXXXIII, n° 331, pp. 445–448 [consulté le 18 décembre 2018]. Disponible à l'adresse : <https://academic.oup.com/mind/article-abstract/LXXXIII/331/445/978656?redirectedFrom=PDF>]

Wherever there are people, the possibility of conflict exists. One of the ways we deal with conflict is through the justice system. But, over the past several decades, some Canadians have become dissatisfied with how the **formal justice system** responds to conflict. Conflicts are framed in legal language, rather than in terms of how individuals experience them; remedies often do not provide adequate redress for those who have been harmed; and the process is frequently time consuming, costly and confusing.

[Law Commission of Canada. Transforming Relationships Through Participatory Justice [en ligne]. 2003, p. xiii [consulté le 16 janvier 2019]. Disponible à l'adresse : <http://publications.gc.ca/collections/Collection/JL2-22-2003E.pdf>]

La *participatory justice* est une forme d'*informal justice* qui s'inscrit en contexte de droit pénal et non pénal et tire son origine des travaux de la Commission du droit du Canada publiés en 2003.

There have been many positive outcomes from participatory justice initiatives in Canada, and strong support for such initiatives from a variety of quarters. Civil mediation programs have demonstrated significant savings of cost and time for individual litigants, and restorative justice processes consistently report high rates of agreement. Federal and provincial governments have shown strong support for restorative justice, and academic and community interest in **participatory justice** has increased markedly over the past few years.

[Law Commission of Canada. Transforming Relationships Through Participatory Justice [en ligne]. 2003, p. xxii [consulté le 16 janvier 2019]. Disponible à l'adresse : <http://publications.gc.ca/collections/Collection/JL2-22-2003E.pdf>]

La *participatory justice* se divise en deux branches : la **consensus-based justice** pour les affaires civiles et la **restorative justice** pour les affaires pénales.

Dans le système de justice civile, les MSRDR sont employés pour résoudre les différends dans plusieurs domaines dont le droit de la famille, les litiges commerciaux ou le droit de la faillite.

Participatory justice in a non-criminal context: consensus-based justice

Whether in commercial litigation, bankruptcy, landlord–tenant disputes, administrative law, family law or other areas of non-criminal law, the growth of consensus-based justice processes in Canada over the past two decades has been remarkable.

...

Consensus-based justice refers to innovative methods of resolving mostly non-criminal conflicts. Much as with restorative justice in the criminal justice system, there have emerged new ways of thinking about civil conflicts such as breaches of contract, marital disputes and environmental disagreements. These new ways of responding to conflict place the parties to it at the centre of the

resolution process. The goal of processes such as collaborative lawyering, mediation and conciliation is to provide non-adversarial ways for parties to resolve disputes.

...

Because the participation of the parties in the resolution of the dispute is an essential part of both restorative and **consensus-based justice**, they can both be considered forms of **participatory justice**.

[Law Commission of Canada. Transforming Relationships Through Participatory Justice [en ligne]. 2003, p. 3 [consulté le 16 janvier 2019]. Disponible à l'adresse : <http://publications.gc.ca/collections/Collection/JL2-22-2003E.pdf>]

Today, all across Canada, law makers and practitioners in the legal field are promoting a concept referred to as Alternative Dispute Resolution (ADR), which offers alternative and less contentious means of resolving conflicts. Its 3 principal forms, mediation, negotiation, and arbitration, have become more widespread, popular, and in some cases, even required before other avenues are pursued.

In B.C., for example, attempting to find a solution through ADR, also known as **participatory justice**, is now obligatory before proceeding to court. And in Quebec's refresh of the province's Civil Code, **participatory justice** has a privileged position.

[Benizri, Jamie. Participatory Justice: A New Take on Conflict Resolution [en ligne]. 26 mai 2017 [consulté le 19 décembre 2018]. Disponible à l'adresse : <https://legallogik.com/participatory-justice-new-take-conflict-resolution/>]

Nous avons relevé la tournure *consensual justice* pour décrire la même notion que celle de la *consensus-based justice*.

All the DPR [dispute prevention and resolution] options which the Law Commission of Canada also classifies under the term "**consensual justice**" are based on the fundamental principle of collaboration. From the *partnering* concept, which is specifically aimed at creating a strong project team, through the selection of an appropriate DPR option, to the neutral third party and the spirit necessary for the success of the chosen option, collaboration is an essential ingredient in DPR options.

[Pisapia, Serge. Quebec's Experience in the Implementation of DPR methods in construction Work [en ligne]. ADR Institute of Canada, Canadian Arbitration and Mediation Journal, 2010, vol. 19, n° 2, p. 22 [consulté le 23 janvier 2019]. Disponible à l'adresse : http://adric.ca/journals/ADRIC_JOURNAL_2010_Vol19No1_000.pdf]

La *restorative justice* est une approche distincte de la justice pénale traditionnelle pour traiter les crimes ou les conflits. L'élément fondamental de celle-ci est la présence d'une « collectivité » pour soutenir les mesures de la *restorative justice*. Ces dernières font participer les victimes, les délinquants et les membres de la collectivité à des discussions dans le but de trouver une solution au conflit. Elles visent la guérison des blessures, la réparation du tort ou du préjudice causé et la réinsertion du délinquant dans la société dans la mesure du possible.

Restorative justice

Refers to a process for resolving crime and conflicts, one that focuses on redressing the harm to the victims, holding offenders accountable for their actions and engaging the community in a conflict resolution process.

...

Because the participation of the parties in the resolution of the dispute is an essential part of both restorative and consensus-based justice, they can both be considered forms of **participatory justice**.

[Law Commission of Canada. Transforming Relationships Through Participatory Justice [en ligne]. 2003, p. xiii [consulté le 23 janvier 2019]. Disponible à l'adresse : <http://publications.gc.ca/collections/Collection/JL2-22-2003E.pdf>]

Restorative Justice Factsheet

In the face of crime and conflict, **RJ** [restorative justice] is a philosophy and an approach that views crime and conflict principally as harm done to people and relationships. It strives to provide support and safe opportunities for the voluntary participation and communication between those affected (victims, offenders, and community) to encourage accountability, reparation, and a movement towards understanding, feelings of satisfaction, healing, safety and a sense of closure.

[Correctional Service Canada. Restorative Justice Factsheet [en ligne]. Date de modification : 7 août 2012 [consulté le 18 décembre 2018]. Disponible à l'adresse : <http://www.csc-ssc.gc.ca/restorative-justice/003005-0004-eng.shtml>]

Examples of restorative justice programs include: victim offender mediation; family group conferencing; sentencing circles; consensus-based decision-making on the sentence; surrogate victim and offender programs; and victim offender reconciliation panels. The availability of these programs varied by province and territory.

[Statistics Canada. Victim services in Canada, 2011/2012 [en ligne]. Date de modification : 30 novembre 2015 [consulté le 6 mars 2018]. Disponible à l'adresse : <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2014001/article/11899-eng.htm>]

La *restorative justice* s'écarte du domaine des MSRD du fait qu'elle est un concept de justice criminelle substitutive. Pour cette raison, nous ne retenons pas ce terme aux fins de notre étude.

Les termes retenus sont *informal justice* et son antonyme *formal justice*, de même que *participatory justice* en contexte de système de justice civile, et finalement le terme *consensus-based justice* et son synonyme *consensual justice*.

ÉQUIVALENTS

consensual justice
consensus-based justice
formal justice

informal justice
participatory justice

formal justice
informal justice

Les tournures **justice formelle** et **justice informelle** semblent être bien implantées dans l'usage.

À la **justice formelle** organisée par l'État, il est permis de concevoir, avec tous les *tempéraments* nécessaires, une **justice informelle** dont les unités sociales, famille, associations, groupes sociaux assureraient l'administration et l'application. À l'appareil judiciaire serait substitué, à l'instar des cercles de justice dans les sociétés amérindiennes, un ordre normatif collectif ou communautaire. Seraient privilégiés dans le règlement des différends les mécanismes que constituent la médiation et la conciliation.

[Picotte, Jacques. Juridictionnaire : Recueil des difficultés et des ressources du français juridique [en ligne]. Moncton, Centre de traduction et de terminologie juridiques, Faculté de droit, Université de Moncton, 2014 [consulté le 6 mars 2018]. Disponible à l'adresse : <http://www.ctj.ca/Documents/Juridictionnaire.pdf>]

L'émergence des nouveaux modes de règlement des différends, plus spécifiquement celle de la médiation, peut être vue comme un élément de déjudiciarisation des différends.

[...]

La médiation est par la suite examinée en tant que réponse à la procéduralisation de la justice non judiciaire du droit administratif. La médiation est alors posée comme une manière d'assurer une justice non judiciaire et non procédurale, c'est-à-dire une **justice informelle**.

[...]

Certains y voient un passage d'une **justice formelle** (axée sur les droits) à une justice plus humaine axée sur les rapports harmonieux en société.

[Legault, Georges A. Les nouveaux modes de règlement des différends et la transformation de la fonction de juger : vers une justice renouvelée? [en ligne]. Éthique publique, 2001, vol. 3, n° 2, mis en ligne le 15 mai 2016 [consulté le 09 mai 2018]. Disponible à l'adresse : <https://journals.openedition.org/ethiquepublique/2522>]

[...] les modes dits alternatifs de règlement des conflits que j'appellerai volontiers, pour abrégé, « modes alternatifs » ou – pourquoi pas? À la mode des sigles – les « MARC », sont présents dans la plupart des pays et en nombre de matières. Mais, ils sont divers d'un pays à l'autre et d'une manière à l'autre. « **Justice informelle** », « justice négociée », « justice amiable », « justice convenue », « consensuelle », « concertée », « alternative », parfois même « privée », « solution de rechange », « conciliation », « médiation », « négociation », « processus de rapprochement », « ombudsman » (et il faudrait reprendre la kyrielle familière des appellations anglo-saxonnes d'origine ou de nouvelle vague sous le sigle générique qui les englobe, ADR), les variations même

de la terminologie font entendre que l'on tourne toujours autour du même pôle, mais sans être assuré, d'une facette à l'autre, de désigner la même chose.

[Cornu, Gérard. Les modes alternatifs de règlement des conflits : Rapport de synthèse [en ligne]. Revue internationale de droit comparé, 1997, vol. 49, n° 2, p. 313 [consulté le 12 décembre 2018]. Disponible à l'adresse : https://www.persee.fr/doc/ridc_0035-3337_1997_num_49_2_5433#]

Le dernier passage est une citation prononcée par Charles Jarrosson. Ce dernier énumère plusieurs termes pour parler des MSRD. Nous nous sommes demandé si le terme **justice négociée** pouvait être synonyme de **justice informelle**, mais nous avons constaté que le terme **justice négociée** était employé pour désigner un recours applicable aux États-Unis et en France en matière de criminalité économique et financière.

Nous proposons les équivalents français **justice formelle** et **justice informelle** pour rendre respectivement les termes *formal justice* et *informal justice*.

participatory justice

Nous avons relevé la tournure **justice participative**. Cette dernière est transparente et elle est bien ancrée dans l'usage.

Selon un premier courant, la **justice participative** est liée au choix des mécanismes appropriés de prévention et de règlement des différends selon les besoins et capacités des parties en litige.

[...]

Selon une deuxième vision, la **justice participative** est une culture de traitement des différends portée par des valeurs participatives. [...] Cette approche selon laquelle la **justice participative** est une culture de traitement des différends prend racine dans les travaux interdisciplinaires de chercheurs intéressés par les transformations du droit et de sa pratique. Inspirée par les travaux portant notamment sur l'internormativité, l'éthicisation du droit et l'approche intégrative de prévention et règlement des différends, la **justice participative** se structure autour de fondements philosophiques, éthiques, sociologiques, psychologiques et praxéologiques. (p. 38-40)

[Roberge, Jean-François. La justice participative : Fondements et cadre juridique. Montréal, Éditions Yvon Blais, ©2017, pp. 38-40.]

Qu'est-ce que la **justice participative** ?

Il n'est pas toujours nécessaire de passer devant le tribunal pour régler un différend. La solution ? La **justice participative**.

La **justice participative** est une façon personnalisée de faire valoir vos droits et de faciliter votre accès à la justice. Avec l'assistance de votre avocat, vous choisissez le mode de prévention et de règlement de différend (PRD) en fonction de vos besoins, de vos intérêts et de vos moyens. Demander la **justice participative** à votre avocat, c'est essayer de trouver la meilleure solution dans votre situation.

La **justice participative** vous offre la négociation, le droit collaboratif, la médiation, la médiation-arbitrage (méd-arb), la conférence de règlement à l'amiable, l'arbitrage et, en dernier recours, le procès devant les tribunaux.

[Réseau juridique du Québec (RDQ). La justice participative [en ligne]. 7 mai 2018 [consulté le 16 janvier 2019]. Disponible à l'adresse :

<https://www.avocat.qc.ca/public/iijusticeparticipative.htm>]

L'intérêt croissant envers la **justice participative** offre une excellente occasion d'évaluer l'incidence de la pression en faveur du changement à l'intérieur tant du système de justice pénale que du système de justice civile.

[Commission du droit du Canada. La transformation des rapports humains par la justice participative [en ligne]. 2003, p. 7 [consulté le 11 décembre 2018]. Disponible à l'adresse :

<http://publications.gc.ca/collections/Collection/JL2-22-2003F.pdf>]

Nous proposons l'équivalent **justice participative** pour rendre le terme *participatory justice*.

consensual justice
consensus-based justice

Nous avons relevé la tournure **justice consensuelle**.

Le droit familial collaboratif

Comme dernier exemple du recours à la **justice consensuelle** dans les affaires non pénales, mentionnons le droit familial collaboratif. Celui-ci reflète l'engagement des avocats et de leurs clients à négocier une solution autre que celle imposée par jugement. Par droit familial collaboratif, on entend l'engagement contractuel d'un avocat et d'un client à ne pas avoir recours au tribunal pour résoudre le problème du client.

[Commission du droit du Canada. La transformation des rapports humains par la justice participative [en ligne]. 2003, p. 113 [consulté le 11 décembre 2018]. Disponible à l'adresse :

<http://publications.gc.ca/collections/Collection/JL2-22-2003F.pdf>]

À l'instar des auteurs du dossier CTDJ 202 dans lequel ils ont recommandé de rendre les éléments *consensus-based* et *consensual* par **consensuelle**, nous proposons de rendre les termes *consensus-based justice* et *consensual justice* par l'équivalent **justice consensuelle**.

ANALYSE NOTIONNELLE

settlement negotiation

settlement privilege
without prejudice basis
without prejudice communications rule

Le *settlement privilege* de la common law est une règle de preuve qui protège les renseignements (*without prejudice communications*) échangés entre des parties durant une *settlement negotiation*. Ce privilège rend inadmissibles en preuve les renseignements que les parties divulguent au cours de ces négociations.

In *Union Carbide Canada Inc. v. Bombardier Inc.*, 2014 SCC 35, the Court distinguished and explained the common law doctrine of **settlement privilege**. In doing so, it compared it with contractual confidentiality agreements. And, in doing so, the unanimous Court established exceptions to the bar on disclosure of mediation activities.

[Derek Brett Lawyer/Barrister/Solicitor. Litigation/Contract: Supreme Court Sets Narrow Exception Involving Settlement Privilege & Mediation Confidentiality [en ligne]. 26 novembre 2014 [consulté le 29 janvier 2019]. Disponible à l'adresse : <https://halifaxlaw.com/2014/11/26/litigationcontract-supreme-court-sets-narrow-exception-involving-settlement-privilege-mediation-confidentiality/>]

Dans l'arrêt *Sable Offshore*, la juge Abella explique bien les notions à l'étude :

[12] **Settlement privilege** promotes settlements. As the weight of the jurisprudence confirms, it is a class privilege. As with other class privileges, while there is a *prima facie* presumption of inadmissibility, exceptions will be found “when the justice of the case requires it” (*Rush & Tompkins Ltd. v. Greater London Council*, [1988] 3 All E.R. 737 (H.L.), at p. 740).

[13] **Settlement negotiations** have long been protected by the common law rule that “**without prejudice**” communications made in the course of such negotiations are inadmissible (see David Vaver, “‘Without Prejudice’ Communications — Their Admissibility and Effect” (1974), 9 *U.B.C. L. Rev.* 85, at p. 88). The **settlement privilege** created by the “**without prejudice**” rule was based on the understanding that parties will be more likely to settle if they have confidence from the outset that their negotiations will not be disclosed. As Oliver L.J. of the English Court of Appeal explained in *Cutts v. Head*, [1984] 1 All E.R. 597, at p. 605:

. . . parties should be encouraged so far as possible to settle their disputes without resort to litigation and should not be discouraged by the knowledge that anything that is said in the course of such negotiations . . . may be used to their prejudice in the course of the proceedings. They should, as it was expressed by Clauson J in *Scott Paper Co v. Drayton Paper Works Ltd* (1927) 44 RPC 151 at 157, be encouraged freely and frankly to put their cards on the table.

[CanLII, *Sable Offshore Energy Inc. v. Ameron International Corp.*, [2013] 2 SCR 623, 2013 SCC 37 (CanLII)]

Nous avons relevé dans les textes juridiques et ceux en contexte de MSRD l'expression « *without prejudice* » accolée aux mots *communications* ou bien *basis*.

If a dispute arises out of, or in connection with this Contract, the parties agree to meet to pursue resolution through negotiation or other appropriate dispute resolution process before resorting to litigation.

All information exchanged during this meeting or any subsequent dispute resolution process, shall be regarded as **“without prejudice” communications** for the purpose of settlement negotiations and shall be treated as confidential by the parties and their representatives, unless otherwise required by law. However, evidence that is independently admissible or discoverable shall not be rendered inadmissible or non-discoverable by virtue of its use during the dispute resolution process.

[Government of Canada. Department of Justice. DR Model Clauses and Agreements [en ligne]. Date de modification : 7 janvier 2015 [consulté le 17 janvier 2019]. Disponible à l'adresse : <http://www.justice.gc.ca/eng/rp-pr/csj-sjc/dprs-sprd/res/index.html>]

This Court has also commented upon the protection of confidentiality. In *Bertram v. Canada*, Hugessen J.A., after surveying the jurisprudence dealing with the exclusion of **“without prejudice” communications**, summarized as follows:

These quotations make it plain in my view that the concern of the Courts is to protect parties from being embarrassed by attempts at concession or compromise or even by confessions of weakness. In short, what parties say against their interest during negotiation is **without prejudice** in the sense that it cannot subsequently be used against them.

[CanLII, *Paul v. Canadian Broadcasting Corp.*, 2001 FCA 93 (CanLII)]

OPO's [Office of the Procurement Ombudsman's] ADR process provides an alternative to litigation that is both less costly and less time consuming. OPO's services are provided on a no-fee basis and, with the exception of any applicable travel costs, usually do not result in costs to the parties to participate in the ADR session. OPO also handles all the logistics of the ADR session, including scheduling and room bookings. By using OPO's no-fee ADR process, the parties to a contract are guaranteed a neutral mediator who has no vested interest in the outcome of the process, while saving time and money when compared to litigation. In addition, OPO's ADR process is confidential and voluntary, and the discussions are undertaken **on a “without prejudice” basis**. More importantly, OPO's ADR process allows the parties to retain control over the solutions generated and the resolution of the dispute.

[Government of Canada. Office of the Procurement Ombudsman. What to expect: Alternative dispute resolution guide [en ligne]. Date de modification : 1 novembre 2018 [consulté le 12 décembre 2018]. Disponible à l'adresse : <http://opo-boa.gc.ca/autresrapports-otherreports/red-adr-eng.html>]

Most mediations are conducted **on a “without prejudice” basis**. This means that anything said in a mediation cannot be used in a subsequent or concurrent proceeding. This allows the parties to be more candid with one another and may facilitate settlement. [Nous soulignons.]

[ADR Institute of Ontario. Resolve a Dispute [en ligne]. [consulté le 12 septembre 2017]. Disponible à l'adresse : <http://adr-ontario.ca/for-the-public/resolve-a-dispute/>]

Without Prejudice

Information contained in a document or communicated between the parties that cannot be used against that party in court if the parties are unable to settle the matter. Generally, negotiations to settle a dispute are conducted **on a “without prejudice” basis**.

[Supreme Court of British Columbia. Glossary [en ligne]. [consulté le 12 décembre 2018]. Disponible à l'adresse : <http://www.supremecourtbc.ca/glossary/1#letterw>]

Dans notre contexte, on parle d'échanges ou de discussions dans le cadre d'un mécanisme de MSRD en vue de résoudre un différend. Par contre, la ***without prejudice communications rule*** déborde du domaine à l'étude, car ce terme est aussi employé concernant les documents et les relations privilégiées entre l'avocat et son client.

La tournure ***on a without prejudice basis*** relève plus de la phraséologie.

En somme, nous retenons les termes ***settlement negotiation*** et ***settlement privilege***.

ÉQUIVALENTS

Nous invitons le lecteur à consulter le dossier CTDJ 201 dans lequel le terme ***settlement*** a été analysé et son équivalent français (***règlement***), normalisé.

Étant donné que les termes à l'étude sont interreliés, nous présentons des contextes dans lesquels on peut voir les différentes tournures françaises suivantes :

- ▶ ***settlement negotiation*** : négociation en vue d'un règlement (173 résultats dans CanLII)
- ▶ ***settlement privilege*** : privilège relatif aux règlements (57 résultats dans CanLII);
privilège de règlement (10 résultats dans CanLII).

Voici les contextes :

Le privilège relatif aux règlements

En common law, le **privilège relatif aux règlements** est une règle de preuve qui protège les communications échangées entre des parties qui tentent de régler un différend. Parfois appelé la règle des communications faites « sous toutes réserves », le privilège permet aux parties de prendre part à des **négociations en vue d'un règlement** sans crainte que les renseignements qu'elles divulguent soient utilisés à leur détriment dans un litige ultérieur. On favorise ainsi les discussions franches et ouvertes entre les parties, ce qui facilite le règlement du différend.

[...]

[1] Notre système de justice surchargé favorise de façon prioritaire le règlement des différends, et c'est à cette fin qu'a été adopté le **privilège relatif aux règlements**. Comme l'écrivait la juge Abella dans l'arrêt *Sable Offshore*, par. 12, « [l]e **privilège relatif aux règlements** favorise la conclusion de règlements. » Dans cet arrêt, la juge Abella a expliqué ce qui suit au par. 13 :

Les **négociations en vue d'un règlement** sont protégées depuis longtemps par la règle de la common law suivant laquelle sont inadmissibles les communications faites « sous toutes réserves » au cours de ces négociations (voir David Vaver, « “Without Prejudice” Communications — Their Admissibility and Effect » (1974), 9 *U.B.C. L. Rev.* 85, p. 88). Le **privilège relatif aux règlements** qui découle de la règle des communications faites « sous toutes réserves » reposait sur l'idée que les parties seront davantage susceptibles de parvenir à un règlement si elles sont confiantes dès le départ que le contenu de leurs négociations ne sera pas divulgué.

[...]

Le **privilège relatif aux règlements** s'applique même en l'absence de dispositions législatives ou contractuelles concernant la confidentialité. En outre, les parties n'ont pas à utiliser l'expression « sous toutes réserves » pour invoquer le privilège : « Ce qui compte plutôt, c'est l'intention des parties de régler l'action [. . .] Le contenu de toute négociation entreprise à cette fin est inadmissible en preuve » (*Sable Offshore*, par. 14). De plus, le privilège s'applique même après la conclusion d'un règlement. Ainsi, le « contenu de négociations fructueuses » est protégé : *Sable Offshore*, par. 15-18.

[CanLII, *Union Carbide Canada Inc. c. Bombardier Inc.*, [2014] 1 RCS 800, 2014 CSC 35 (CanLII)]

[37] L'affidavit confidentiel du chef Maracle, y compris les communications « sous toutes réserves » et les déclarations concernant le déroulement [des] négociations confidentielles qui y sont jointes, est inadmissible en preuve. Cet élément de preuve est régi tant par le protocole de négociation, auquel les parties ont librement adhéré, [...] que par les principes du droit de la preuve relativement au **privilège de règlement**. Par conséquent, la négociation en elle-même ne peut faire l'objet d'un contrôle, que ce soit à l'égard du droit administratif ou de tout autre fondement.

[CanLII, *Mohawks of the Bay of Quinte c. Canada* (Affaires indiennes et Nord canadien), 2013 CF 669 (CanLII)]

Le **privilège relatif aux règlements** vise à favoriser les règlements amiables. Le règlement amiable permet aux parties de résoudre leur différend de façon mutuellement satisfaisante sans faire augmenter le coût et la durée d'une poursuite judiciaire pour les personnes concernées et le public. Le privilège protège les démarches prises par les parties pour résoudre leurs différends en assurant l'irrecevabilité des communications échangées lors de ces négociations. La protection couvre les **négociations en vue d'un règlement**, qu'un règlement intervienne ou non. Par conséquent, les négociations fructueuses doivent bénéficier d'une protection au moins égale à celle des négociations qui n'aboutissent pas à un règlement. Puisque la somme négociée constitue un élément clef du contenu de négociations fructueuses et reflète les admissions, offres et compromis faits au cours des négociations, elle aussi est protégée par le **privilège relatif aux règlements**. Comme les autres privilèges génériques, ce privilège souffre d'exceptions. Pour en bénéficier, le défendeur doit établir que, tout compte fait, un intérêt public opposé l'emporte sur l'intérêt public à favoriser le règlement.

[...]

Le **privilège relatif aux règlements** vise à favoriser les règlements amiables. Ce privilège entoure d'un voile protecteur les démarches prises par les parties pour résoudre leurs différends en assurant l'irrecevabilité des communications échangées lors de ces négociations.

[...]

En d'autres termes, les discussions tenues lors des négociations seront plus transparentes et donneront par le fait même de meilleurs résultats si les parties savent que leur contenu ne pourra pas être dévoilé par la suite.

[...]

L'opinion selon laquelle le **privilege relatif aux règlements** s'applique à toute **negociation en vue d'un règlement** a été acceptée par la suite dans *Middelkamp c. Fraser Valley Real Estate Board* (1992), 71 B.C.L.R. (2d) 276 (C.A.).

Le juge en chef McEachern a expliqué en ces termes son refus d'ordonner la divulgation des communications en raison du **privilege relatif aux règlements** :

[TRADUCTION] ... l'intérêt que porte le public au règlement des différends requiert généralement que les documents créés et les communications échangées « sous toutes réserves » au cours de **negociations en vue d'un règlement** restent assujettis au privilège. Je qualifierais ce privilège de « "général", *prima facie*, de la common law, ou "générique" », parce qu'il découle des **negociations en vue d'un règlement** et protège la catégorie des communications échangées durant cette initiative valable.

À mon sens, ce privilège empêche que les documents créés et les communications échangées en vue d'un règlement soient divulgués tant aux autres parties aux négociations qu'aux tiers, et il touche également l'admissibilité de la preuve, *qu'un règlement intervienne ou non*. Il en est ainsi parce que, comme je l'ai déjà dit, une partie qui présente une proposition de règlement amiable ou qui répond à une telle proposition n'exerce habituellement aucun contrôle sur l'utilisation que peut faire la partie adverse des documents en question. Écarter cette protection serait contraire à l'intérêt public qui favorise les règlements amiables. [Italiques ajoutés; par. 19-20.]

[CanLII, *Sable Offshore Energy Inc. c. Ameron International Corp.*, [2013] 2 RCS 623, 2013 CSC 37 (CanLII)]

settlement negotiation

La tournure **negociation en vue d'un règlement** est bien ancrée dans l'usage et nous la proposons pour rendre *settlement negotiation*.

settlement privilege

Nous ne considérons pas comme valable la tournure **privilege de règlement**, car elle n'est pas idiomatique en français. Nous proposons la tournure **privilege relatif aux règlements** qui est bien ancrée dans l'usage pour rendre *settlement privilege*.

ANALYSE NOTIONNELLE

interest-based approach
interest-based dispute resolution
power-based approach
power-based dispute resolution
rights-based approach
rights-based dispute resolution

Une façon de concevoir les mécanismes de MSRDR est de les distinguer selon l'approche utilisée dans le processus de résolution. Dans les ouvrages et sur Internet, on relève trois approches ou méthodes de base pour résoudre des différends.

Process Approaches to Resolving Dispute

There are three basic process approaches to resolving disputes: **Power, Rights and Interests.**

[Nelson, Robert M. Nelson on ADR. Ottawa, Thomson Canada Limited, 2003, [330 pp.]. ISBN 0-459-24069-2.]

Approaches to Conflict Resolution

In the realm of conflict resolution, there are three primary methodologies: **power-based, rights-based** and **interest-based**. First up here will be an overview of the respective models, including comments upon their current usage within the Canadian Forces. Thereafter, a brief analysis will compare the different **approaches**, and highlight some of the potential benefits of ADR. It is important to note that while these approaches will be examined independently, there is, in fact, much linkage and overlap amongst them.

[Coates, Brad. Alternate Dispute Resolution and the Canadian Forces [en ligne]. Date de modification : 20 juin 2006 [consulté le 15 janvier 2019]. Disponible à l'adresse : <http://www.journal.forces.gc.ca/vo7/no2/coates-eng.asp>]

power-based approach

La *power-based approach* est essentiellement l'exploitation d'un rapport de force pour imposer une solution pour résoudre un différend.

Power Based Approaches

Power has to do with the ability to make another party do what they would not do if the power were not exercised. In a **power based approach** to resolving conflict, one or both of the parties will use or threaten to use their own power to achieve their desired outcome.

There are many sources of power such as manpower, money, time, information, technology, etc. **Power based approaches** to resolving disputes are well known and commonly understood. Examples of power based dispute resolution processes include war, violence, civil disobedience, strikes, lockouts, embargoes, votes and referenda.

[Nelson, Robert M. Nelson on ADR. Ottawa, Thomson Canada Limited, 2003, [330 pp.]. ISBN 0-459-24069-2.]

Another way to think about the ways to address conflict or resolve disputes is to consider the basis on which decisions are made:

Power-based approaches:

- authoritarian or authority-based approaches;
- competition (the more powerful person or group wins).

[Morris, Catherine. Definitions in the Field of Conflict Transformation [en ligne]. [consulté le 11 décembre 2018]. Disponible à l'adresse :

<http://www.peacemakers.ca/publications/ADRdefinitions.html>

In a military setting, the **power-based approach** is viewed as an appropriate mechanism for resolving many types of conflict. This method does, however, have potential limitations from both chain of command and member perspectives. From an organizational viewpoint, a **power-based approach** may not always be seen as appropriate. In certain situations, the chain of command may feel that, given the nature of the dispute, it is unable to adjudicate, or unable to be perceived as adjudicating, in an unbiased fashion.

[Coates, Brad. Alternate Dispute Resolution and the Canadian Forces [en ligne]. Date de modification : 20 juin 2006 [consulté le 15 janvier 2019]. Disponible à l'adresse :

<http://www.journal.forces.gc.ca/vo7/no2/coates-eng.asp>

Power-Based Approach

An approach to dispute resolution that involves using one's authority or other strengths to coerce the other party to make concessions.

[Quizlet. Chapter 5 [en ligne]. Disponible à l'adresse : <https://quizlet.com/238799336/chapter-5-flash-cards/>]

rights-based approach

La **rights-based approach** est une approche visant les droits des parties à un différend qui peuvent provenir de politiques, de lois en vigueur, de la common law, etc.

Rights Based Approaches

Rights based approaches resolve disputes by focussing on the “rights” of the disputants. These processes seek to determine who is right and who is wrong. Rights arise from law, statute, regulation, by-law, common law, contract, tradition and convention. Generally, **rights based approaches** to conflict resolution are adversarial in nature in the sense that one side is opposed to another.

[Nelson, Robert M. Nelson on ADR. Ottawa, Thomson Canada Limited, 2003, p. 50 [330 pp.]. ISBN 0-459-24069-2.]

Rights-based approaches are solidly established and well used within Canada's armed forces. Indeed, their heavy use within the CF, as well as within the broader societal setting, has contributed to the search for additional conflict management techniques. Given their inherently positional nature, these approaches are limited primarily to addressing the specific symptoms of a given dispute, rather than to any underlying issues that may exist. This characteristic of rights-based processes has proven to be less than ideal for situations where unit cohesiveness and morale are paramount considerations. Despite these challenges, however, **rights-based approaches** continue to play an important role within an organizational conflict management continuum. In

certain types of policy issues, where a formal and public precedent is sought, utilization of a rights-based process may be the appropriate approach. Rights-based mechanisms also provide an essential option for members who feel uncomfortable with, or have exhausted, other avenues of resolution.

[Coates, Brad. Alternate Dispute Resolution and the Canadian Forces [en ligne]. Date de modification : 20 juin 2006 [consulté le 15 janvier 2019]. Disponible à l'adresse : <http://www.journal.forces.gc.ca/vo7/no2/coates-eng.asp>]

Rights-Based Approach

An approach to dispute resolution that seeks to apply a standard of fairness, contract, or law to resolve the dispute.

[Quizlet. Chapter 5 [en ligne]. Disponible à l'adresse : <https://quizlet.com/238799336/chapter-5-flash-cards/>]

interest-based approach

Cette approche tente de réconcilier les différents intérêts des parties dans le but de conclure une entente.

Interest Based Approaches

Interest based approaches to dispute resolution seek to resolve disputes in a way that acceptably addresses the interests of the disputants. "Interests" refer to the wants, needs and concerns of the disputants.

Generally, negotiation is the predominant interest based dispute resolution process. Indeed, arguably, negotiation is the predominant dispute resolution process used by individuals and organizations in the world today.

Reduced to its basics, negotiation is a process by which one party expresses his or her needs, wants and concerns to another party with the expectation that the other party will do likewise and with the objective that a mutually acceptable outcome will be achieved which meets the interests of both sides.

Mediation, which is basically facilitated or assisted negotiation, is, likewise, generally considered an interest based dispute resolution process.

[Nelson, Robert M. Nelson on ADR. Ottawa, Thomson Canada Limited, 2003, [330 pp.]. ISBN 0-459-24069-2.]

Another way to think about the ways to address conflict or resolve disputes is to consider the basis on which decisions are made:

Interest-based approaches:

- integrative, interest-based or "win-win" negotiation (also called "problem-solving" negotiation, "value creating" negotiation, or "all gain" negotiation, cited below);
- interest-based mediation.

[Morris, Catherine. Definitions in the Field of Conflict Transformation [en ligne]. Revised May, 2002 [consulté le 15 janvier 2019]. Disponible à l'adresse : <http://www.peacemakers.ca/publications/ADRdefinitions.html>]

Interest-Based

The interest-based model seeks to break the adjudicative and adversarial paradigm of traditional conflict resolution models. It is designed to provide an early, informal, and interactive process, wherein disputants can participate in more actively, and take ownership of, the resolution process. In contrast with the previous methodologies, interest-based resolution is focused upon identifying and addressing the underlying needs of participants (expectations, concerns, values, and so on), as opposed to focusing solely upon specific conflict manifestations. Interest-based problem-solving is intended to be a flexible approach that can be used directly by disputants, or can be facilitated by ADR practitioners.

Interest-based conflict resolution has been formally adopted only recently within the Canadian Forces, and overall levels of awareness and understanding are correspondingly limited. Similar to the other methodologies, the interest-based process has both strengths and limitations. The interest-based model's emphasis upon understanding and consensual agreement can be particularly beneficial when addressing workplace scenarios, wherein a key objective is the restoration or enhancement of unit cohesion and morale. Within a classic positional discussion, there are a limited number of resolution options; namely, those of the two disputants, and a compromise between these viewpoints. Through exploration of underlying concerns, the interest-based model attempts to expand the menu of resolution options, and to increase the likelihood of achieving a mutually satisfactory outcome. Being participant-driven, however, the **interest-based approach** is probably not best suited for situations where individuals are not motivated to participate. This type of problem-solving can be demanding, and individuals that are cajoled into participating may not possess the sufficient level of commitment to succeed. It might also not be ideal in circumstances where organization-wide policy interpretations pertaining to issues such as rights and benefits are being determined.

[Coates, Brad. Alternate Dispute Resolution and the Canadian Forces [en ligne]. Date de modification : 20 juin 2006 [consulté le 15 janvier 2019]. Disponible à l'adresse : <http://www.journal.forces.gc.ca/vo7/no2/coates-eng.asp>]

Interest-Based Approach

An approach to dispute resolution that focuses on the parties' common concerns, priorities, and preferences and seeks to achieve an integrative agreement that is beneficial to all parties.

[Quizlet. Chapter 5 [en ligne]. Disponible à l'adresse : <https://quizlet.com/238799336/chapter-5-flash-cards/>]

Principled Negotiation is an **interest-based approach** to negotiation that focusses primarily on conflict management and conflict resolution.

[Negotiation Experts. Definitions [en ligne]. [consulté le 15 janvier 2019]. Disponible à l'adresse : <http://www.negotiations.com/definition>]

Par ailleurs, on relève les termes *power-based dispute resolution*, *rights-based dispute resolution* et *interest-based dispute resolution*, mais ils sont beaucoup moins fréquents que ceux composés avec *approach*.

Power-based dispute resolution tends to occur in the absence of interest- and rights-based systems. It is the "default" mode of conflict resolution in most organizations.

[Folger, Joseph, Marshall Scott Poole et Randall K. Stutman. Working Through Conflicts: Strategies for Relationships, Groups and Organizations [en ligne]. 8^e éd. Routledge, 2017 [consulté le 15 janvier 2019]. Disponible à l'adresse : https://books.google.ca/books?id=oexHDwAAQBAJ&pg=PT515&lpg=PT515&dq=%22power+based+dispute+resolution%22&source=bl&ots=_wfEMF3qE8&sig=ACfU3U2h-zfESJrviYV84hKlIP41j4ePPA&hl=fr&sa=X&ved=2ahUKEwi_-5Tol4LgAhWQxIMKHbZ2Bt8Q6AEwBXoECAUQAQ#v=onepage&q=%22power%20based%20dispute%20resolution%22&f=false]

Every Dispute System Design has three constitutive elements: interests, rights, and power. Disputes resolved by mediation in the basis of interests (the parties' values and concerns) tend to give the best results, although they can take longer. **Rights-based dispute resolution** score high on procedural justice but may not satisfy all stakeholder interests. Finally, **power-based dispute resolution** works for the party with the most money and means, but can be unjust and even destructive to the losing side. All three elements are necessary, with emphasis placed on interest-based negotiation.

[Smith, Stephanie et Janet Martinez. *An Analytic Framework for Dispute System Design* [en ligne]. Harvard Negotiation Law Review, 2009, vol. 14, pp. 123-124 [consulté le 23 janvier 2019]. Disponible à l'adresse : https://www.americanbar.org/content/dam/aba/administrative/dispute_resolution/spr2017/day_2_materials_thursday.pdf]

What will you learn in this workshop?

... ethical issues surrounding the use of **interest based dispute resolution** in organizations...

[Russell, Rick et Heather Swartz. Organizational Conflict Approaches: Workplace Assessment, Mediation, and Group Facilitation [en ligne]. Août 2019 [consulté le 29 janvier 2019]. Disponible à l'adresse : <https://uwaterloo.ca/conflict-management/workshops/all-workshops-offered/organizational-conflict-approaches>]

Aussi, la plupart des occurrences relevées sont accolées à des éléments tels que *methods* et *processes*.

Rights based dispute resolution processes include determinative processes such as hearing before courts, administrative tribunals or arbitral panels as well as investigative processes such as those performed by a traditional ombudsman.

[Nelson, Robert M. Nelson on ADR. Ottawa, Thomson Canada Limited, 2003, [330 pp.]. ISBN 0-459-24069-2.]

Constantino and Merchant suggest that new dispute-resolution systems should incorporate not only processes that encourage mediation, conciliation, and other **interest-based dispute-**

resolution methods, but also ongoing processes that identify inefficient outcomes and attempt to resolve them.

[Brahm, Eric et Julian Ouellet. Designing New Dispute Resolution Systems [en ligne]. Septembre 2003 [consulté le 23 janvier 2019]. Disponible à l'adresse : https://www.beyondintractability.org/essay/designing_dispute_systems]

McHale proposes the implementation of these principles into practice through the organization and delivery of legal services as part of a multi-option justice system, where early settlement is the focus, trial is regarded as a valued but last resort, and parties to a dispute can utilize a range of both **interest** and **rights-based dispute resolution processes**.

[Garton, Nicole. Family Justice Reform in British Columbia and the Northern Navigator Initiative: A Preliminary Review [en ligne]. Avril 2017 [consulté le 23 janvier 2019]. Disponible à l'adresse : <https://www.mediate.com/articles/GartonN2.cfm>]

Conflict Resolution Continuum

Quadrant One: power-based design; **power-based dispute resolution methods**.

[Bess, James L. et Jay R. Dee. Understanding College and University Organization: Theories for Effective Policy and Practice [en ligne]. Vol. II – Dynamics of the System, Virginia, Stylus Publishing, ©2008, p. 512 [consulté le 24 janvier 2019]. Disponible à l'adresse : <https://epdf.tips/understanding-college-and-university-organization-theories-for-effective-policy.html>]

Dans le dossier CTDJ MSRD 202, les auteurs ont étudié les termes *consensus-based dispute resolution* et *consensus-based dispute settlement*. Nous aimerions harmoniser nos termes avec ceux du dossier 202 en utilisant les éléments de base *dispute resolution* au lieu de *approach*. Ainsi, nous allons retenir les termes *interest-based dispute resolution*, *power-based dispute resolution* et *rights-based dispute resolution*.

ÉQUIVALENTS

interest-based dispute resolution
power-based dispute resolution
rights-based dispute resolution

Dans le dossier BT MSRD 113, les auteures ont étudié les termes *interest-based negotiation* et *interest-based bargaining* et elles ont considéré les tournures françaises **négociation fondée sur les intérêts** et **négociation basée sur les intérêts** comme étant interchangeables.

Longtemps la locution « basé sur » a été critiquée, ce qui explique probablement la prépondérance des tournures « fondé sur » dans l'usage. Pour les deux solutions, les

verbes « baser » et « fonder » sont synonymes puisqu'ils veulent dire « prendre pour base » et « prendre pour fondement ».

Nous n'avons relevé aucune occurrence de **résolution des différends fondée sur les intérêts**, mais nous avons relevé une occurrence de **résolution des différends basée sur les intérêts**.

Cette recherche a permis de mettre en évidence l'importance du partage d'information entre les parties pour conclure une **résolution des différends basée sur les intérêts**.

[Beauchesne, Julie. Étude exploratoire du déploiement de la pratique professionnelle de médiateurs en relations de travail œuvrant dans des organismes publics [en ligne]. Université du Québec à Montréal, Mémoire présenté en juillet 2016 [consulté 23 janvier 2019]. Disponible à l'adresse : <https://core.ac.uk/download/pdf/77618997.pdf>]

Nous n'avons relevé aucune occurrence de **résolution des différends basée sur le pouvoir** ni de **résolution des différends fondée sur le pouvoir**. Mais, nous avons relevé **résolution des conflits fondée sur le pouvoir** et **règlement des différends fondé sur le pouvoir**.

Mode fondé sur le pouvoir

Aux fins de cet exposé, la résolution des conflits fondée sur le pouvoir s'entend de tout processus par lequel une personne ou une partie en position officielle d'autorité se sert de son pouvoir hiérarchique pour déterminer l'issue d'un différend. Dans une organisation structurée, le **règlement des différends fondé sur le pouvoir** désigne généralement les solutions imposées par la chaîne d'autorité ou de commandement. À ce titre, on peut dire que la **résolution des conflits fondée sur le pouvoir** est avant tout un processus de jugement, où la chaîne de commandement examine les différends et rend sa décision.

[Coates, Brad. Le Mode alternatif de résolution des conflits et les Forces canadiennes [en ligne]. Date de modification : 20 juin 2006 [consulté le 24 janvier 2019]. Disponible à l'adresse : <http://www.journal.forces.gc.ca/vo7/no2/coates-fra.asp>]

Nous n'avons relevé aucune occurrence de **résolution des différends basée sur les droits**, mais nous avons relevé une occurrence de **résolution des différends fondée sur les droits**.

Macfarlane souligne que la formation en droit et la pratique du droit ancrent les avocats dans la conviction que la **résolution des différends fondée sur les droits** est le meilleur moyen de résoudre les problèmes (Macfarlane, 2008). Cependant, Macfarlane observe avec raison que [TRADUCTION] « [...] le modèle fondé sur les droits suppose que la source du différend est dans tous les cas un principe moral sur lequel tout compromis est impossible [...] » et que ce modèle favorise une approche du bien contre le mal à l'égard de la résolution de problèmes, plutôt que de mettre l'accent sur une solution qui soit [TRADUCTION] « [...] opportune, possible ou sage » (Macfarlane, 2008).

[VanBuskirk, Kelly. La justice au-delà du droit : pourquoi les avocats-plaideurs devraient-ils adhérer à la médiation? [en ligne]. Journal d'Arbitrage et de Médiation canadien, 2014, vol. 23, n° 2, p. 66 [consulté le 24 janvier 2019]. Disponible à l'adresse : <https://docplayer.fr/63555468->

Les auteurs du dossier BT MSRD 113 ont recommandé la tournure **fondé sur les intérêts** pour rendre les éléments *interest-based*. Nous harmoniserons nos propositions d'équivalents en fonction de la tournure normalisée.

Ainsi, nous proposons les équivalents suivants :

interest-based dispute resolution : **résolution des différends fondée sur les intérêts**

power-based dispute resolution : **résolution des différends fondée sur le pouvoir**

rights-based dispute resolution : **résolution des différends fondée sur les droits**

ANALYSE NOTIONNELLE

alternative dispute resolution practitioner *dispute resolution practitioner*

L'(*alternative*) *dispute resolution practitioner* est un intervenant en résolution de différends et peut être notamment un arbitre, un médiateur ou bien un négociateur.

The Executive Director of the [ADR] Institute [of Ontario] will review the complaint to ensure that:

- (i) It concerns a current member of the Institute;
- (ii) It involves a member's act or omission in the course of his or her rendering services as a **dispute resolution practitioner**, as such term and profession are recognized in Canada, including but not limited to: "arbitrator" and "mediator."

[ADR Institute of Ontario. Complaints Policy [en ligne]. 13 octobre 2011. [consulté le 15 janvier 2019]. Disponible à l'adresse : <http://adr-ontario.ca/rules-codes/complaints-policy/>]

Alternative dispute resolution is any means used to resolve a conflict other than through litigation. Examples include negotiation, facilitated discussion and mediation.

Key features

- Allows for a custom-made win-win outcome on all or part of the issues
- Focuses on consensus-building and is future-oriented
- Aims to determine the parties' interests
- Involves the participation of a neutral and impartial **alternative dispute resolution practitioner**, selected or agreed upon by all parties, to facilitate participants' negotiations and discussions...

[Government of Canada. Differences between alternative dispute resolution and litigation [en ligne]. Date de modification : 17 mai 2017 [consulté le 15 janvier 2019]. Disponible à l'adresse : <https://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/gcc-bdm/differences-eng.html>]

Les termes **alternative dispute resolution practitioner** et **dispute resolution practitioner** figurent également dans CanLII.

ODR [online dispute resolution] is a subject that can polarize lawyers, academics, and **dispute resolution practitioners**. Another principal criticism of ODR relates to modes of communication. The form of human interactions we typically associate with dispute resolution may be absent or altered significantly. At its core, this argument asserts that interaction through digital modes of communication are inferior to face-to-face communications.

...

ODR processes can significantly reduce or eliminate non-verbal communication that some **dispute resolution practitioners** consider to be important.

...

Dispute resolution practitioners who have learned their craft through a body of knowledge focused primarily on face-to-face communication methods should almost be expected to find unspoken interactions or verbal cues important to their success.

[Simmons, Martha E. et Darin Thompson. The Internet as a Site of Legal Education and Collaboration Across Continents and Time Zones: Using Online Dispute Resolution as a Tool for Student Learning [en ligne]. University of Windsor, Faculty of Law, ©2017 [consulté le 15 janvier 2019]. Disponible à l'adresse : [https://commentary.canlii.org/w/canlii/2017CanLIIDocs172?zoupio-debug#!fragment/zoupio-_Toc2Page1-Page10/\(hash:\(chunk:\(anchorText:zoupio-_Toc2Page1-Page10\),notesQuery:",scrollChunk:!\n,searchQuery:"dispute resolution practitioner",searchSortBy:RELEVANCE,tab:search\)\)](https://commentary.canlii.org/w/canlii/2017CanLIIDocs172?zoupio-debug#!fragment/zoupio-_Toc2Page1-Page10/(hash:(chunk:(anchorText:zoupio-_Toc2Page1-Page10),notesQuery:)]

While lawyers wrestle with the boundaries of ethical mandates, **alternative dispute resolution practitioners** have adopted their own codes of ethics following very much in the path of the law.

[Smyth, Gemma. Strengthening Social Justice in Informal Dispute Resolution Processes Through Cultural Competence [en ligne]. University of Windsor, Faculty of Law, ©2009 [consulté le 15 janvier 2019]. Disponible à l'adresse : [https://commentary.canlii.org/w/canlii/2009CanLIIDocs27?zoupio-debug#!fragment/zoupio-_Toc3Page2/\(hash:\(chunk:\(anchorText:zoupio-_Toc3Page2\),notesQuery:",scrollChunk:!\n,searchQuery:"alternative dispute resolution practitioner",searchSortBy:RELEVANCE,tab:search\)\)](https://commentary.canlii.org/w/canlii/2009CanLIIDocs27?zoupio-debug#!fragment/zoupio-_Toc3Page2/(hash:(chunk:(anchorText:zoupio-_Toc3Page2),notesQuery:)]

ÉQUIVALENT

Nous avons relevé les tournures **praticien en règlement alternatif des différends**, **praticien en règlement des différends** et **praticien en résolution de conflits**.

Pour faire appel aux **praticiens en règlement alternatif des différends**.

[Commission canadienne des droits de la personne. Pour faire appel aux praticiens en règlement alternatif des différends [en ligne]. [consulté le 16 janvier 2019]. Disponible à l'adresse :

<http://chrc-ccdp.gc.ca/fra/content/pour-faire-appel-aux-praticiens-en-reglement-alternatif-des-differends>]

PARTICIPER À UNE MÉDIATION, ÇA SE PRÉPARE!

CONFÉRENCIER : Me Louis Bisson, avocat et **praticien en règlement des différends**

SUJET : La préparation du/de la représentant/e et du/de la client/e en vue de la médiation
La médiation est souvent une des étapes ultimes avant un débat formel devant un tiers ayant le pouvoir de rendre une décision qui liera les parties. La médiation est une chance en or à saisir et la préparation préalable est une des clés du succès pour en arriver à une solution qui satisfait toutes les parties. Venez en apprendre plus sur le sujet en assistant à la présentation de Louis Bisson sur la préparation des représentants et leurs parties avant de participer à une médiation.

[Institut de médiation et d'arbitrage du Québec (IMAQ). Participer à une médiation, ça se prépare [en ligne]. 15 avril 2014 [consulté le 16 janvier 2019]. Disponible à l'adresse : <http://imaq.org/2014/03/18/activite-du-cercle-de-loutaouais-le-15-avril-2014/>]

J'encourage vivement tous les employés de la fonction publique qui pensent être victimes de harcèlement à discuter avec un superviseur, un collègue ou un conseiller en qui ils ont confiance ou encore à faire appel à un **praticien en règlement des différends**, à recourir au programme d'aide aux employés de leur organisation ou à communiquer avec leur représentant syndical.

[Gouvernement du Canada. Renouvellement de la fonction publique [en ligne]. Date de modification : 30 mai 2018 [consulté le 16 janvier 2019]. Disponible à l'adresse : https://www.canada.ca/fr/conseil-privé/organisation/greffier/publications/vingt-cinquieme-rapport-annuel-premier-ministre-fonction-publique/renouvellement-fonction-publique.html#inline_content]

Expérience professionnelle

Au moins sept ans d'expérience professionnelle, à des niveaux de responsabilité de plus en plus élevés, dans le domaine du règlement des différends, du droit, de l'administration, de la gestion des ressources humaines, des sciences sociales, ou dans tout autre domaine apparenté. Une expérience en tant qu'ombudsman ou **praticien en résolution de conflits** est souhaitable. Une expérience professionnelle dans le domaine de la résolution des conflits dans les opérations sur le terrain est souhaitable.

[Nations Unies. Carrières [en ligne]. [consulté le 16 janvier 2019]. Disponible à l'adresse : <https://careers.un.org/lbw/jobdetail.aspx?id=105260&Lang=fr-FR>]

Dans le dossier CTDJ MSRD 201, l'auteure fait remarquer que le terme *dispute resolution* constitue souvent un raccourci d'*alternative dispute resolution* et qu'il désigne la plupart du temps ce même processus.

Aussi, dans le dossier CTDJ MSRD 202, les termes *alternative dispute resolution provider* et *dispute resolution provider* ont été considérés comme des synonymes. À notre avis, la même conclusion s'applique ici et nous considérons comme des synonymes les termes *alternative dispute resolution practitioner* et *dispute resolution practitioner*.

Nous avons remarqué que l'adjectif *alternative* est rarement rendu en français dans les équivalents relevés. Nous nous sommes dit qu'il en était probablement ainsi parce qu'en français, l'équivalent de l'adjectif *alternative*, soit **substitutif**, qualifie un mode, un mécanisme ou un processus. Or, dans le terme **praticien en résolution des différends**, l'adjectif **substitutif** est absent, car les termes « mode », « mécanisme » ou « processus » sont implicites.

Dans le dossier CTTJ MSRD 302, l'auteur a étudié les termes *collaborative law practitioner* et *cooperative law practitioner*. Les équivalents recommandés pour rendre ces termes sont **praticien** et **praticienne du droit collaboratif** ainsi que **praticien** et **praticienne du droit coopératif**.

Suivant les conclusions tirées dans les dossiers CTDJ MSRD 202 et CTTJ MSRD 302, nous proposons **praticien en résolution des différends** et **praticienne en résolution des différends** même si nous n'avons pas constaté l'usage de ces termes.

ANALYSE NOTIONNELLE

mutually acceptable resolution

La médiation et certains mécanismes de négociation tentent de réconcilier les différents intérêts des parties dans le but de conclure une entente à gains mutuels.

Staff-assisted mediation is a confidential dispute resolution process, where our staff helps parties come to a **mutually acceptable resolution**.

[Government of Canada. Canadian Radio-television and Telecommunications Commission. Alternative Dispute Resolution [en ligne]. Date de modification : 24 octobre 2017 [consulté le 13 septembre 2018]. Disponible à l'adresse : <http://www.crtc.gc.ca/eng/industr/rddr/>]

The mediation process is confidential and confidentiality of the information discussed during the mediation is protected by statute. The mediator does not impose a decision for the parties, but assists the parties in reaching their own **mutually acceptable resolution**.

[Centre for Disease Control and Prevention. What is ADR? [en ligne]. [consulté le 13 septembre 2018]. Disponible à l'adresse : <https://www.cdc.gov/od/adr/about.htm>]

... If a **mutually acceptable resolution** is reached, the agreement can result in a legally binding settlement agreement.

[Government of Canada. Public Services and Procurement Canada. Differences between alternative dispute resolution and litigation [en ligne]. Date de modification : 17 mai 2017

[consulté le 13 septembre 2018]. Disponible à l'adresse : <https://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/gcc-bdm/differences-eng.html>]

The purpose of settlement privilege is to promote settlement. Settlements allow parties to reach a **mutually acceptable resolution** to their dispute without prolonging the personal and public expense and time involved in litigation.

[CanLII, *Sable Offshore Energy Inc. v. Ameron International Corp.*, [2013] 2 SCR 623, 2013 SCC 37 (CanLII)]

The potential for a holistic and **mutually acceptable resolution** is one of the appeals of the interest-based model. Given the pre-eminent role that participants play in directing discussion within the interest-based approach, the likelihood of achieving increased understanding, and then developing a 'win-win' solution, is enhanced.

[Coates, Brad. *Alternate Dispute Resolution and the Canadian Forces* [en ligne]. Date de modification : 20 juin 2006 [consulté le 11 décembre 2018]. Disponible à l'adresse : <http://www.journal.forces.gc.ca/vo7/no2/coates-eng.asp>]

ÉQUIVALENT

Nous avons relevé les tournures suivantes : **solution mutuellement acceptable, règlement acceptable pour les deux parties et résolution mutuellement acceptable.**

La médiation assistée par le personnel est un processus confidentiel de règlement de différends dans le cadre duquel le personnel aide les parties à en arriver à une **solution mutuellement acceptable.**

[Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes. *Règlement extrajudiciaire des différends* [en ligne]. Date de modification : 24 octobre 2017 [consulté le 11 décembre 2018]. Disponible à l'adresse : <https://crtc.gc.ca/fra/industr/rddr/>]

Si un **règlement acceptable pour les deux parties** est proposé, on peut conclure une entente de règlement légalement contraignante.

[Gouvernement du Canada. *Différences entre le règlement extrajudiciaire des différends et les litiges* [en ligne]. Date de modification : 17 mai 2017 [consulté le 11 décembre 2018]. Disponible à l'adresse : <https://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/gcc-bdm/differences-fra.html>]

La médiation n'est efficace que si toutes les parties font preuve de bonne foi pour atteindre une **résolution mutuellement acceptable.** Toute partie peut renoncer à la médiation et choisir de passer directement à un arbitrage exécutoire si elle pense que le problème ne sera pas résolu par le biais d'une médiation.

[Institut international de gestion du cyanure. *Procédure de résolution des conflits pour le Code international de gestion du cyanure* [en ligne]. Novembre 2005 [consulté le 11 décembre 2018]. Disponible à l'adresse : https://www.cyanidecode.org/sites/default/files/frenchpdf/DisputeResolutionProcedure_FR.pdf]

Selon les Clefs du français pratique, l'expression **mutuellement convenable** est fautive.

L'expression *mutuellement convenable* est fautive. On dit :

- une date **convenable pour les deux parties** (et non : une date mutuellement convenable)

L'adverbe *mutuellement* est synonyme de *l'un l'autre, les uns les autres*. Il implique un rapport de réciprocité, un échange entre des personnes ou des choses :

- s'apprécier mutuellement
- se rendre mutuellement service

[Gouvernement du Canada. Bureau de la traduction. Clefs du français pratique [en ligne]. [consulté le 29 janvier 2019]. Disponible à l'adresse : <http://www.btb.termiumplus.gc.ca/clefsfp-srch?lang=fra&srchtxt=mutuellement+convenable&i=&cur=1&nbr=&comencsrch.x=0&comencsrch.y=0>]

Dans la *Grammaire méthodique du français*, on peut lire ce qui suit :

Les adjectifs qualificatifs peuvent être modifiés par des adverbes d'intensité qui spécifient le degré de la propriété dénotée (un ton légèrement provocateur)... ou qui modalisent le rapport de caractérisation entre l'adjectif et le nom (une définition nécessairement incomplète; un ton délibérément provocateur). [Nous soulignons.]

[Riegel, Martin, Jean-Christophe Pellat et René Rioul. *Grammaire méthodique du français*. 3^e éd., Paris, Presses Universitaires de France, 2004, p. 366.]

Voici un exemple d'utilisation d'un groupe nominal composé d'un nom suivi de l'adverbe « mutuellement » et d'un adjectif.

Cette définition montre bien que la notion de modalité en linguistique soulève deux types de problèmes :

- l'unité même de la catégorie est mise en péril par la prise en compte de deux phénomènes d'ordre différent : les variations sur le possible, le nécessaire et l'impossible (modalités aléthiques des logiciens, éventuellement élargies aux modalités épistémiques) et la possibilité offerte par une langue comme le français de donner à un même contenu propositionnel (« Pierre venir ») trois **réalisations différentes mutuellement incompatibles** (*Pierre vient. Pierre vient-il ? Viens, Pierre !*). De ce fait, la notion de modalité rencontre la réflexion sur les actes de langage sans s'y superposer complètement, et la polysémie des verbes modaux tels que *devoir* ou *pouvoir* contribue à opacifier encore le problème.

[Monte, Michèle. Modalités et modalisation : peut-on sortir des embarras typologiques? [en ligne]. *Modèles linguistiques*, 2011, tome XXXII, vol. 64, pp. 85-101 [consulté le 5 février 2019]. Disponible à l'adresse : <https://journals.openedition.org/ml/353>]

Dans le dossier CTDJ MSRD 201, l’auteure a conclu que le substantif **résolution** correspond à la notion du terme *resolution* en anglais dans le contexte des MSRD.

Une des membres du Comité a suggéré les tournures **résolution acceptable pour les parties** et **résolution acceptable de part et d’autre**.

A notre avis, ce sont deux tournures parfaitement valables pour rendre l’expression *mutually acceptable resolution*. Les solutions que nous préférons sont celles qui ne font pas référence aux parties, car elles semblent plus neutres. Il nous reste à choisir entre **résolution acceptable de part et d’autre** ou bien **résolution mutuellement acceptable**.

Nous avons relevé 81 occurrences de **résolution mutuellement acceptable**, mais aucune de **résolution acceptable de part et d’autre**. Ainsi, nous allons dans le sens de l’usage et nous proposons **résolution mutuellement acceptable** pour rendre le terme *mutually acceptable resolution*.

ANALYSE NOTIONNELLE

mutual adjustment

La négociation est le mécanisme par excellence dans lequel les parties à un différend utilisent un moyen qu’on appelle *mutual adjustment* pour arriver à un compromis. C’est un ajustement des positions initiales par suite de concessions mutuelles.

“**Mutual Adjustment**” is situated at one end of the ADR spectrum. Adjudication lies at the other end, and is the step past ADR - it is what ADR is intended to avoid.

[Centennial College. Alternative Dispute Resolution [en ligne]. [consulté le 16 janvier 2019]. Disponible à l’adresse : <https://www.centennialcollege.ca/programs-courses/full-time/course/alternative-dispute-resolution-HRPD-710/>]

Litigation tended only “to inflame and perpetuate quarrels”; conciliation, however, offered “moderation, forbearance, **mutual adjustment** and honourable compromise,” thereby avoiding the bitterness of a contested trial.

[Roberts, Simon et Michael Palmer. Dispute Processes: ADR and the Primary Forms of Decision-Making [en ligne]. 2^e éd., Cambridge University Press, 2005, p. 39 [consulté le 16 janvier 2019]. Disponible à l’adresse : <https://books.google.ca/books?id=zDKHYCASY7EC&pg=PA39&lpg=PA39&dq=%22mutual+adjustment%22+adr&source=bl&ots=S0H4HqrNJt&sig=biGCxmtr7ZSEOFwE8IbKYwLqt4I&hl=fr&sa=X&ved=0ahUKEwjfvpeVtZ7bAhWJ5YMKHe8YBkwQ6AEITTAf#v=onepage&q=%22mutual%20adjustment%22%20adr&f=false>]

Mutual adjustment is one of the key causes of the changes that occur during a negotiation. Both parties know that they can influence the other's outcomes and that the other side can influence theirs. The effective negotiator attempts to understand how people will adjust and readjust their positions during negotiations, based on what the other party does and is expected to do. The parties

have to exchange information and make an effort to influence each other. As negotiations evolve, each side proposes changes to the other party's position and makes changes to its own. This process of give-and-take and making concessions is necessary if a settlement is to be reached.

[Beyond Intractability. Negotiation [en ligne]. [consulté le 16 janvier 2019]. Disponible à l'adresse : <https://www.beyondintractability.org/essay/negotiation>]

What is **Mutual Adjustment**

The act to influence opponent. Negotiation is a process that transforms over time and mutual adjustment is one of the key cause of the changes that occur during a negotiation.

What are the two dilemmas of **mutual adjustment**

- Dilemma of honesty
 - Concern about how much of the truth to tell the other party

- Dilemma of trust
 - Concern about how much negotiators should believe what the other party tells them...

[Quizlet. The Nature of Negotiation [en ligne]. [consulté le 16 janvier 2019]. Disponible à l'adresse : <https://quizlet.com/10358534/the-nature-of-negotiation-flash-cards/>]

ÉQUIVALENT

Nous avons relevé les tournures **ajustement mutuel** et **ajustement réciproque**.

Nous touchons ici au cœur même de la définition du concept de négociation. Négocier c'est *de facto* accepter un **ajustement mutuel** par rapport aux positions de départ prises par chacune des parties (Lewicki, Saunders, & Barry, 2006). Entrer en négociation, c'est reconnaître que ce que nous obtiendrons ne correspondra jamais à ce que nous revendiquons à l'entame des négociations. Ce ne sera pas forcément moins, mais ce sera en tout cas quelque chose de différent. Souvent l'**ajustement mutuel** se fait par un rapprochement réciproque des parties l'une de l'autre.

[...]

Mais **ajustement mutuel** peut aussi signifier autre chose : la création d'une solution complètement nouvelle, indépendante des exigences et des revendications formulées lors de leur première rencontre. Dans ce genre de situation, les personnes ne se contentent pas de se rapprocher les uns des autres, mais elles se dirigent ensemble vers une autre direction.

[Demoulin, Stéphanie. Psychologie de la négociation : Du contrat de travail au choix des vacances [en ligne]. Primento, 2014 [consulté le 16 janvier 2019]. Disponible à l'adresse : https://books.google.ca/books?id=I229AwAAQBAJ&pg=PT58&lpg=PT58&dq=%22ajustement+mutuel%22+n%C3%A9gociation&source=bl&ots=BJh02EJby_&sig=VsqCFCCOQ2O9s74-3saSs_vNFu0E&hl=fr&sa=X&ved=0ahUKEwjU_qzJt57bAhVk6YMKHfdeB6wO6AEIMTAB#v=onepage&q=%22ajustement%20mutuel%22%20n%C3%A9gociation&f=false]

Au sens strict, pour qu'il y ait négociation, il faut qu'il y ait, au préalable, opposition. Plus exactement : conflit entre deux prétentions antagoniques. Et que les protagonistes décident de maintenir ouverte cette opposition, puis de recourir à un mécanisme d'**ajustement réciproque**.

[Thuderoz, Christian. Ce que négociateur veut dire [en ligne]. Sciences humaines mensuel, n° 265, décembre 2014, p. 2 [consulté le 16 janvier 2019]. Disponible à l'adresse : http://www.qualia.lu/images/espace-coaching/files/Ce_que_negociateur_veut_dire.pdf]

Voici des définitions pour les adjectifs **mutuel** et **récioproque** :

mutuel, elle [mytɥɛl] adjectif et nom féminin

ETYM. 1329 ◇ du latin *mutuus* « récioproque »

Famille étymologique ⇨ **MUER.**

1 Qui implique un rapport double et simultané, un échange d'actes, de sentiments.

→ **récioproque.** *Amour mutuel*, partagé. *Responsabilité mutuelle.* *Concessions mutuelles.*

→ **compromis.** *Divorce par consentement mutuel.*

2 Qui suppose un échange d'actions et de réactions entre deux ou plusieurs choses.

▫ *Enseignement mutuel*, dans lequel certains élèves (moniteurs) instruisaient, sous la direction du maître, leurs camarades moins avancés.

▫ *Pari* mutuel urbain (P. M. U.). Société d'assurance mutuelle.* → **mutualité.**

[Le Petit Robert 2015 [en ligne]. Dictionnaires Le Robert, ©2015 [consulté en 2018]. Disponible à l'adresse : <https://pr.bvdep.com/robert.asp>]

récioproque [RESIPROK] adjectif et nom

ETYM. 1380 ◇ latin *reciprocus*

1 Adjectif

1 Qui s'exerce à la fois d'un premier terme à un second et du second au premier (d'une même relation, d'un même rapport). → **symétrique.** *Relations récioproques.*

◆ **SPECIALT** Qui implique, entre deux personnes ou deux groupes, un échange de sentiments, d'obligations, de services semblables, etc. → **mutuel.** *Confiance, tolérance récioproque. Se faire des concessions récioproques. Un amour récioproque.* → **partagé.**

▫ *Contrat, convention récioproque.* → **bilatéral, synallagmatique.**

[Le Petit Robert 2015 [en ligne]. Dictionnaires Le Robert, ©2015 [consulté en 2018]. Disponible à l'adresse : <https://pr.bvdep.com/robert.asp>]

Mutuel : Qui s'échange entre deux ou plusieurs personnes ou choses. *Mutuel* représente une action multiple, simultanée, faite spontanément par chaque sujet, et correspondant à ce que fait l'autre, sans être forcément de même nature. **Récioproque** fait penser à une sorte de va-et-vient tel que les deux termes agissent l'un sur l'autre, ou même l'un après l'autre, l'action de l'un provoquant chez l'autre une réaction égale, de même nature.

[BÉNAC, Henri. Dictionnaire des synonymes. Paris, Hachette, ©1979, p. 614.]

L'adjectif **mutuel** correspond bien à la notion de compromis entre les parties lors du processus de négociation.

L'équivalent **ajustement mutuel** est transparent et ne pose pas de problème. Alors, nous le proposons pour rendre *mutual adjustment*.

Tableau récapitulatif

alternative dispute resolution practitioner; dispute resolution practitioner	praticien en résolution des différends (n.m.), praticienne en résolution des différends (n.f.) Voir résolution des différends
consensus-based justice; consensual justice	justice consensuelle (n.f.)
formal justice ANT informal justice	justice formelle (n.f.) ANT justice informelle
informal justice ANT formal justice	justice informelle (n.f.) ANT justice formelle
interest-based dispute resolution	résolution des différends fondée sur les intérêts (n.f.) Voir résolution des différends
mutual adjustment	ajustement mutuel (n.m.)
mutually acceptable resolution	résolution mutuellement acceptable (n.f.)
participatory justice	justice participative (n.f.)
power-based dispute resolution	résolution des différends fondée sur le pouvoir (n.f.) Voir résolution des différends
rights-based dispute resolution	résolution des différends fondée sur les droits (n.f.)

	Voir résolution des différends
settlement negotiation	négociation en vue d'un règlement (n.f.)
settlement privilege	privège relatif aux règlements (n.m.)